

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRETE PERMANENT
DE POLICE DE CIRCULATION
fixant les limites d'agglomération
Commune de MALBOSC
Hameau de MOUREDES

Le Maire,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 à 2212-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.44,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 1ère et 4ème partie, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

*Considérant que les constructions donnent
à la section de la VC 10 - comprise entre le PR 0+030 et son carrefour avec la VC10.1 l'aspect d'une rue,
à la section de la VC 10.1 - dans sa totalité l'aspect d'une rue,*

ARRETE

ARTICLE 1er : Les limites de l'agglomération de Mourèdes
sur la VC 10 sont fixées au PR 0+030

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 1ère partie et 4ème partie, sera mise en place par les services techniques de la commune de Malbosc - qui en assureront l'entretien.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contravention de police.

ARTICLE 5 :

- La Commune de Malbosc
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Ardèche .

Fait à Malbosc , le 22/02/2016

Le Maire

